

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_188**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'UN RING ET A L'ANIMATION D'UN ATELIER « BOXE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « BOXING CLUB SAVATE PIERRELAYE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents » qui se déroulera en date du 13 septembre 2025, de 15h00 à 19h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye, un atelier « boxe » a été programmé,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », représentée par Monsieur Drari, en sa qualité de président, demeurant 13 bis rue de France, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **1 400 €** (Mille quatre cent euros) – Association non assujettie à T.V.A. – comprenant :

- Fourniture, montage et démontage d'un ring tout terrain
- Prestation d'animation

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

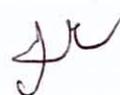
**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/08/2025

Le Maire,



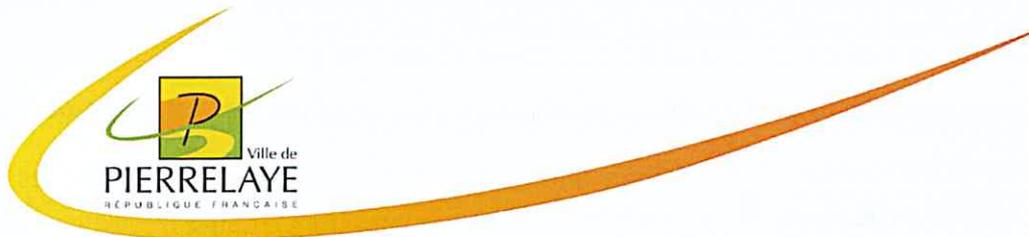
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 07/08/2025

Publié(e) le : 07/08/2025

Exécutoire le : 07/08/2025





**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'UN RING ET  
A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE « BOXE »  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE DES 6 ARPENTS**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye »**, représentée par Monsieur DRARI, en sa qualité de Président, domiciliée 13 bis rue de France, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE,  
SIRET n°82500873300016  
Téléphone : 06 14 11 57 93 e-mail : drari001@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents », le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition, livrer, monter/démonter, un ring tout terrain
- Animer un atelier « boxe ».

L'animation se déroulera le samedi 13 septembre 2025 de 15h00 à 19h00, en plein air, dans le Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site avant le lancement de l'animation afin d'installer le matériel et être prêt pour 15h.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu comprenant tables et chaises dont il assurera en outre le service général.

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'activité en extérieur.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 1 400 € (Mille quatre cent euros) – Association non assujettie à T.V.A. – comprenant :

- Fourniture, montage et démontage d'un ring tout terrain
- Prestation d'animation

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », 13 bis rue de France, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 06/08/2025

A Saint Ouen L'Aumône, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,**

**Le Maire**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye »,**

**Le Président**

**M. DRARI**